

VD_FINDINFO Jug / 2010 / 22 vom 8. Dezember 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-12-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2010___22

FR: VD_FINDINFO Jug / 2010 / 22 du 8 décembre 2009

IT: VD_FINDINFO Jug / 2010 / 22 del 8 dicembre 2009

Regeste

RÉSILIATION ABUSIVE, INDEMNITÉ{EN GÉNÉRAL}, RENTE{EN GÉNÉRAL}, PERTE{ARGENT}, CONTRAT DE TRAVAIL, CONTRAT DE DROIT ADMINISTRATIF | 43 al. 1 CO, 49 al. 1 CO

Erwägungen

E. 4

ad art. 339 CO, p. 1794). Le contrat de droit administratif a pris fin le 31 juillet 2007. Les intérêts courent dès le lendemain, soit le 1^{er} août 2007. XI. Selon l'art. 92 al. 1 CPC, des dépens sont alloués à la partie qui obtient gain de cause. Ceux-ci comprennent principalement les frais de justice payés par la partie, les honoraires et les débours de son avocat (art. 91 let. a et c CPC). Les frais de justice englobent l'émolument de justice, ainsi que les frais de mesures probatoires. Les honoraires d'avocat sont fixés selon le tarif du 17 juin 1986 des honoraires d'avocat dus à titre de dépens (RSV 177.11.3). Les débours ont trait au paiement d'une somme d'argent précise pour une opération déterminée. A l'issue d'un litige, le juge doit rechercher lequel des plaideurs gagne le procès et lui allouer une certaine somme en remboursement de ses frais, à la charge du plaideur perdant. En l'occurrence, la demanderesse obtient gain de cause sur les questions de principe, en particulier celle d'un licenciement injustifié et sur les conclusions reconventionnelles. Les montants qui lui sont alloués sont toutefois quelque peu inférieurs à ses conclusions. Elle a droit à des dépens réduits d'un cinquième (art. 92 al. 2 CPC), à la charge de la défenderesse, qu'il convient d'arrêter à 17'584 fr., savoir : a) 14'400 fr. à titre de participation aux honoraires de son conseil; b) 720 fr. pour les débours de celui-ci; c) 2'464 fr. en remboursement des quatre cinquièmes de son coupon de justice. Sur ce point, le chiffre III du dispositif, adressé pour communication le 16 décembre 2009, n'est pas correct, puisque les dépens alloués à la demanderesse ont été arrêtés à 16'644 francs. Cette erreur provient d'une pure erreur de copie du dispositif approuvé par la cour. Sa rectification ne modifie ainsi pas matériellement le jugement de la cour. Le délai de recours n'ayant pas commencé à courir et les jugements de la Cour civile n'étant pas visés par l'art. 117a OJV (loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01), cette rectification intervient dans le délai prévu par l'art. 302 CPC.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.